ART. 2 N° I-676

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-676

présenté par M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 2

- I. Substituer aux alinéas 4 à 7 les huit alinéas suivants :
- « 8 % pour la fraction supérieure à 9 700 € et inférieure ou égale à 12 538 € ;
- « 12 % pour la fraction supérieure à 12 218 € et inférieure ou égale à 18 500 € ;
- « 16 % pour la fraction supérieure à 18 500 € et inférieure ou égale à 26 791 € ;
- « 22 % pour la fraction supérieure à 26 791 € et inférieure ou égale à 45 000 € ;
- « 30 % pour la fraction supérieure à 45 000 € et inférieure ou égale à 71 826 € ;
- « 40 % pour la fraction supérieure à 71 826 € et inférieure ou égale à 110 000 € ;
- « 45 % pour la fraction supérieure à 110 000 € et inférieure ou égale à 152 108 € ;
- « 50 % pour la fraction supérieure à 152 108 €; ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

ART. 2 N° I-676

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'établir un barème de l'impôt sur le revenu sur huit tranches, afin de garantir une plus grande progressivité de l'impôt, gage d'une plus grande justice fiscale.